

L'ASSOCIATION
DU BARREAU CANADIEN

**CODE DE
DÉONTOLOGIE
PROFESSIONNELLE**

2009

CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

ISBN 1-897086-87-3

Publié par l'Association du Barreau canadien

L'ABC tient à exprimer sa profonde reconnaissance au Fonds pour le Droit de demain pour sa généreuse contribution financière.

Première édition, 1974

Révisée et adoptée par le Conseil, août 1987

Édition révisée, 1996

Édition révisée, 2006 : modifications adoptées par le Conseil, août 2004 et février 2006

Édition révisée, 2009

© Association du Barreau canadien 2009

Bureau 500, 865, avenue Carling

Ottawa (Ontario) K1S 5S8

info@cba.org

Disponible en ligne à www.cba.org

Principes de courtoisie entre avocats © The Advocates' Society. Réimprimé avec permission.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Toute reproduction totale ou partielle de ce livre, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Message des Présidents	v
Préface	vii
Interprétation	xii
Chapitre I La Probité	1
Chapitre II Compétence et qualité des services	5
Chapitre III La consultation	11
Chapitre IV Renseignements confidentiels	17
Chapitre V Impartialité et conflits d'intérêts entre clients	27
Chapitre VI Conflits d'intérêts entre l'avocat et son client	51
Chapitre VII Incompatibilité de fonctions	57
Chapitre VIII Conservation des biens du client	61
Chapitre IX L'avocat dans ses fonctions	65
Chapitre X L'avocat qui occupe une charge publique	79
Chapitre XI Les honoraires	83
Chapitre XII Le désistement	89
Chapitre XIII L'avocat et l'administration de la justice	95
Chapitre XIV La publicité, la sollicitation et la disponibilité des services	99
Chapitre XV Obligations envers la profession	103
Chapitre XVI Obligations envers les confrères et les autres personnes	107
Chapitre XVII Exercice illégal de la profession	111
Chapitre XVIII Déclarations publiques des avocats ...	115
Chapitre XIX Conduite douteuse à éviter	119
Chapitre XX Non-discrimination	123

Chapitre XXI	L'avocat en tant que médiateur	131
Chapitre XXII	Indépendance du Barreau	133
Annexe - Principes de courtoisie entre avocats		136
Préambule		136
Partie I – Les relations avec l'avocat de la partie adverse		137
Partie II – Les communications avec les autres personnes		142
Partie III – La conduite des procès		143
Partie IV – Les rapports des avocats avec les juges		147
Abréviations		150
Bibliographie		151
Index		153

CHAPITRE IX

L'AVOCAT DANS SES FONCTIONS

RÈGLE

L'avocat doit maintenir, à l'égard du tribunal judiciaire ou administratif, une attitude courtoise et respectueuse et représenter son client avec fermeté et dignité, tout en respectant les lois en vigueur¹.

COMMENTAIRES

Principes directeurs

1. L'avocat doit « soulever hardiment tous les points, faire valoir tous les arguments, poser toutes les questions si déplaisantes soient-elles qu'il estime favorables à la cause de son client ». Il doit « chercher à faire profiter son client de tous les recours et de toutes les défenses autorisés par la loi »² et il doit le faire de façon juste et honorable, sans illégalité et d'une manière compatible avec ses obligations de franchise, de droiture, de courtoisie et de respect à l'égard du tribunal³.

Conduite prohibée

2. L'avocat ne doit jamais, par exemple :

- (a) abuser de la procédure en instituant et en continuant des procédures qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont manifestement fondées que sur la malice de son client

ci, qui garantit au demandeur des dommages-intérêts de la part de l'une ou plusieurs des parties, quel que soit le jugement du tribunal, il doit en révéler tous les détails au tribunal et aux autres parties.

Portée de la règle

20. Les principes de cette règle qui précèdent ont une portée générale : elles s'appliquent non seulement aux procédures judiciaires, mais aussi devant les commissions, tribunaux administratifs et organismes analogues, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formaliste de leurs procédures³⁵.

Rapports avec les jurés

21. L'avocat qui représente un client ne doit pas, avant le procès, communiquer avec quiconque est inscrit, à sa connaissance, sur la liste des jurés du procès ni le faire par l'intermédiaire de qui que ce soit. L'avocat peut faire enquête sur un juré éventuel à la recherche de motifs de récusation, à condition qu'il ne communique pas directement ni indirectement avec le juré ou avec un membre de sa famille. À moins qu'il ne soit déjà au courant d'un tel fait, l'avocat qui représente un client révèle au juge et à l'avocat de la partie adverse tout renseignement en sa possession sur le fait qu'un juré désigné ou potentiel (a) a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause; (b) est connu du juge qui préside l'audience, d'un avocat en présence ou d'une des parties au litige ou est lié de quelque façon que ce soit à l'un d'eux; ou (c) est connu d'une personne qui a comparu comme témoin ou qui risque de l'être ou qui est lié de quelque façon que ce soit à une telle personne, à moins que le juge et l'avocat de la partie adverse soient déjà au courant de ces renseignements. L'avocat doit sans délai révéler au tribunal tout renseignement en sa possession sur la conduite irrégulière d'un membre de la liste des jurés ou d'un juré à l'endroit d'un

autre membre du tableau des jurés, d'un autre juré ou des membres de la famille d'un juré. Sous réserve de la loi, l'avocat qui représente un client ne doit pas, pendant le procès, communiquer avec les jurés, ni le faire par l'intermédiaire de qui que ce soit. L'avocat qui n'agit pas dans la cause dont est saisi le tribunal ne doit pas communiquer avec les jurés à propos de cette cause, ni le faire par l'intermédiaire de qui que ce soit. Après le procès, l'avocat ne doit pas non plus discuter avec un membre du jury de ses délibérations³⁶.

¹ Alta. 10-S.O.P.; ABA-MC Canon 7; ABA-MR 3.1 à 3.9; N.-B. 8-R; N.-É. R-10; Ont. 4.01(1). « La prémisse que l'avocat n'est que le porte-parole de son client et que c'est le client qui parle par la bouche de l'avocat est aussi regrettable qu'imprécise. L'avocat n'est pas l'agent ni le délégué de son client. Cependant, l'avocat doit, dans des limites raisonnables, défendre courageusement et librement les droits de son client (...). Il doit faire preuve de désintéressement et de détermination dans la défense des droits de son client et ne jamais s'exposer au reproche d'avoir sacrifié les intérêts de celui-ci sur l'autel de l'opportunité (...) » [notre traduction]. « Some Ethical Problems in Criminal Law », (1963) Law Soc. U.C. Special Lectures 87 à la p. 102, juge Schroeder. Voir aussi *Principes de courtoisie entre avocats* de la Advocates' Society, en annexe.

² Sources des citations : a) *Rondel c. Worsley*, (1969) 1 A.C. 191 à la p. 227 (Lord Reid); b) Canon 3 (5) des *Canons of Legal Ethics* de l'Association du Barreau canadien, adopté en 1920.

³ ABA-MC EC 7-1, 7-19; N.-B. 8-R(b); N.-É. R-9 Principes directeurs; Commentaires, Ont. 4.01(1).

⁴ ABA-MC DR 7-102(A)(1); C.-B. 8(1)(a).

⁵ C.-B. 8(1)(b).

⁶ ABA-MC Canon 9, DR 9-101; C.-B. 8(1)(c).

⁷ ABA-MC EC 7-34; C.-B. 8(1)(d).

⁸ Alta. 10-R.14, R. 20(b); ABA-MC EC 7-25 à 7-27, DR 7-102(A)(3); ABA-MR 3.3(1)(3). « Une déclaration mensongère sous serment (...) constitue probablement l'exemple le plus évident de comportement qu'un avocat ne peut permettre en connaissance de cause (...). Encore moins peut-il susciter une telle déclaration pour la verser au dossier (...). Un avocat qui de bonne foi, a versé au dossier une déclaration dont il découvre plus tard la fausseté doit, s'il continue à agir, régulariser les choses au plus vite (...) » [notre traduction] : *Myers c. Elman*, (1940) A.C. 282 aux pp. 293-94 (H.L.), Viscount Maugham. « [L'avocat] connaissait parfaitement l'inexactitude de certains passages de la déclaration (...) [et] il doit en assumer la responsabilité (...). S'il sait que son client fait de fausses déclarations sous serment et qu'il ne fait rien pour

rectifier la situation, son silence constitue de la négligence grossière et un manquement à son devoir. » [notre traduction] *Re Ontario Crime Commission*, (1962) 37 DLR (2d) 382 à la p. 391 (Ont. C.A.) juge McLennan.

⁹ ABA-MC DR 7-102(A)(5).

¹⁰ Alta. 10-R.19; ABA-MC EC 7-25, DR 7-106(C)(I); C.-B. 8(1)(e.1); *R. c. Lytle*, (2004) 1 R.C.S. 193.

¹¹ ABA-MC EC 7-23, DR 7-106(B)(1); ABA MR 3.3(a)(2); C.-B. 8(1)(f). Voir *Glebe Sugar c. Greenock Trustees*, (1921), W.N. 85 (H.L.), sur le devoir de l'avocat de communiquer au tribunal les autorités, favorables ou défavorables, qu'il peut connaître sur le point en litige. Comme l'exprime Lord Birkenhead, L.C. « L'extrême inconvenance d'un tel comportement [cacher des autorités, pertinentes] ne saurait être trop soulignée. » [notre traduction].

¹² ABA-MC DR 7-109(B); C.-B. 8(1)(g).

¹³ Alta. 10-R.24; C.-B. 8(1)(h); N.-B. 8-C.10.

¹⁴ Alta. 10-R.21.

¹⁵ Ont. 4.01(2).

¹⁶ ABA-MC DR 7-102(B), DR 4-101 (C)(2); N.-B. 8-C.11; Ont. 4.01(5).

¹⁷ ABA-MC DR 2-110 (B)(2); ABA-MR 3.3[15]; C.-B. 8(7), 8(8).

¹⁸ ABA-MC EC 7-24, DR 7-106 (C)(3), (4); ABA-MR 3.7; C.-B. 8(9), (10); N.-B. 8-C.6; N.-É. C-10.11; Ont. 4.02. « Il ne convient pas, à mon avis, que le procureur de la Couronne exprime son avis sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Dans l'article dont j'ai parlé, il est dit que c'est parce qu'il faut faire complètement abstraction de la personnalité ou de l'autorité d'un avocat lorsqu'il s'agit de déterminer si la cause de son client est juste, que c'est un principe de plaidoirie inflexible que l'avocat ne doit pas exprimer d'opinion personnelle ou partisane sur l'affaire de son client » [notre traduction] *Boucher c. La Reine*, [1955] R.C.S. 16 à la p. 26, juge Locke.

¹⁹ ABA-MC DR 7-109; C.-B. 8(12), (12.2), (12.3); N.-B. 8-C.4 (a), (b); Ont. 4.03(1).

²⁰ ABA-MC DR 7-104(A)(1); C.-B. 8(12.1); N.-B. 8-C.4(c); Ont. 6.03(7) à 6.03(9).

²¹ Ont. 6.03(9).

²² ABA-MC EC 7-38, 7-39, DR 7-106(C)(5); N.-B. 8-C.7, C.8; N.-É. C-10.1.

²³ N.-B. 8-C.1, C.2(a), (b); N.-É. C-10.2, 10.2A.

²⁴ Alta. 10-R.28; ABA-MC EC 7-13, 7-14, DR 7-103; ABA-MR 3.8; C.-B. 8(18); N.-B. 8-C.13; Ont. 4.01(3). « On ne saurait trop souligner que le but d'une poursuite criminelle n'est pas d'obtenir une condamnation, mais qu'il s'agit pour la Couronne de présenter au jury ce qu'elle estime être une preuve plausible du crime allégué. Le procureur doit veiller à présenter toutes les preuves recevables à l'appui des faits; cela doit être fait avec fermeté; mais cela doit aussi être fait avec équité. Le rôle du procureur de la poursuite exclut toute idée de victoire ou de défaite. Il s'acquitte d'une charge publique, lourde de responsabilités personnelles dont on ne retrouve aucun équivalent dans la vie de tous les jours. Il doit assumer ses fonctions avec dignité, sérieux et justice » *Boucher c. La Reine*, [1955] R.C.S.16 aux pp. 23-24, juge Rand. Voir aussi Martin, « The Role and Responsibility of the Defence Advocate », (1969-70) 12 Crim. L.Q. 376 aux pp. 386-87.

²⁵ *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [2002] 3 R.C.S. 372.

- ²⁶ ABA-MC EC 7-24, DR7-106(C)(4); N.-B. 8-C.14a,b,c; N.-É. C-10.3, 10.4; Commentaires, Ont. 4.01(1).
- ²⁷ N.-B. 8-C.14(d); N.-É. C-10.5 à 10.7; Commentaires, Ont. 4.01(9).
- ²⁸ ABA-MC EC 7.7; C.-B. 8(20); N.-B. 8-C.15; N.-É. C-10.8; Commentaires, Ont. 4.01(9).
- ²⁹ Alta. 10-R.27(b).
- ³⁰ Alta. 10-R.27(a); Commentaires, Ont. 4.01(9).
- ³¹ ABA-MC EC 7-38, DR 7-106(C)(5); Ont. 4.01(7) et Commentaires; Ont. 4.01(5).
- ³² ABA-MC EC 7-36, DR 7-106(C)(6); Commentaires, Ont. 4.01(6).
- ³³ ABA-MC EC 7-19; N.-B. 8-C.3(a),(c); Commentaires, Ont. 4.01(1).
- ³⁴ N.-B. 8-C.5; Ont. 4.04 se lit comme suit : « Sous réserve des directives du tribunal, l'avocate ou l'avocat qui communique avec des témoins observe les lignes directrices suivantes:
- (a) au cours de l'interrogatoire principal, l'avocate ou l'avocat qui mène l'interrogatoire peut discuter avec le témoin de toute question non encore traitée dans l'interrogatoire;
 - (b) au cours de l'interrogatoire principal mené par l'autre avocate ou avocat, celui qui ne procède pas à l'interrogatoire principal peut discuter de la preuve avec le témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause;
 - (c) entre l'achèvement de l'interrogatoire principal et le début du contre-interrogatoire du témoin qu'il assigne, l'avocate ou l'avocat ne doit pas discuter du témoignage principal ni des questions présentées ou mentionnées au cours de l'interrogatoire principal;
 - (d) au cours du contre-interrogatoire mené par l'avocate ou l'avocat de la partie adverse, l'avocate ou l'avocat ne doit avoir aucune conversation avec le témoin qu'il assigne en ce qui concerne son témoignage ou une question relative à l'instance;
 - (e) entre l'achèvement du contre-interrogatoire et le début du réinterrogatoire, l'avocate ou l'avocat qui procède au réinterrogatoire du témoin ne doit pas discuter de la preuve qui sera examinée au cours du réinterrogatoire;
 - (f) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin qui n'est pas bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocate ou l'avocat qui mène le contre-interrogatoire peut discuter avec lui de son témoignage;
 - (g) au cours du contre-interrogatoire d'un témoin bien disposé à l'égard de sa cause, l'avocate ou l'avocat qui mène le contre-interrogatoire doit limiter toute conversation avec lui de la même façon que ses communications avec le témoin qu'il assigne au cours de son interrogatoire principal;
 - (h) au cours du réinterrogatoire d'un témoin assigné par l'avocate ou l'avocat de la partie adverse, l'avocate ou l'avocat ne doit avoir avec lui aucune communication relative au témoignage qu'il doit rendre au cours du réinterrogatoire, si le témoin est bien disposé à l'égard de sa cause. Il peut toutefois discuter de la preuve avec un témoin qui a des intérêts opposés.

Lorsque se pose la question de savoir si un comportement viole la présente règle, il sera souvent indiqué d'obtenir le consentement de l'avocat ou l'avocate de la partie

adverse et la permission du tribunal avant d'entamer des conversations susceptibles d'être jugées irrégulières. » Cependant, certains auteurs soumettent : « avec respect que [ces recommandations] peuvent empêcher la découverte de la vérité et semblent même aller au delà des pratiques de la Haute Cour. » [notre traduction] John Sopinka, Donald B. Houston et Melanie Sopinka, *The Trial of an Action*, Toronto, Butterworths, 1998, à la p. 106.

³⁵ ABA-MC EC 7-15; N.-B. 8-C.16.

³⁶ ABA-MC EC 7-29; Ont. 4.05.